

Prise de position

14.034 Message du Conseil fédéral du 16 avril 2014 concernant la modification du code civil (Enregistrement de l'état civil et registre foncier)

1. Enjeux

Le Conseil fédéral propose de moderniser le registre de l'état civil et le registre foncier sur certains points afin qu'ils continuent de remplir leur importante fonction au service de la sécurité et de l'efficacité des transactions juridiques sûres et efficaces.

Le 26 avril 2016, le Conseil national a décidé de traiter les propositions concernant l'accès électronique au registre foncier dans un projet distinct (projet 2)

Le 14 juin 2016, le Conseil national a décidé d'entrer en matière sur le projet 2 puis de le renvoyer au Conseil fédéral.

Le 14 décembre 2016, le Conseil des Etats a décidé d'entrer en matière sur le projet 2 et de le traiter.

Le 11 mai 2017, la CAJ du Conseil national a décidé de renoncer au renvoi au Conseil fédéral et de traiter le projet.

2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse recommandent au Conseil national :

- de biffer l'article 949d, alinéa 2, du Code civil conformément à la proposition de la CAJ du Conseil national ;
- d'examiner de façon approfondie l'opportunité de maintenir l'article 949b du Code civil.

3. Motifs

Le projet du Conseil fédéral concernant l'accès électronique au registre foncier présente des incohérences à l'article 949d :

- En vertu de l'alinéa premier, les cantons qui tiennent le registre foncier au moyen de l'informatique peuvent charger des délégués privés d'accomplir un certain nombre de tâches. Cette disposition est cohérente et respectueuse des compétences cantonales.
- En vertu de l'alinéa 2, l'Office fédéral de la justice peut conclure avec les délégués privés un contrat portant sur les tâches mentionnées à l'alinéa premier. Cette disposition est incohérente. On ne voit pas comment l'Office fédéral de la justice pourrait s'ingérer dans une compétence cantonale et conclure avec des délégués privés un contrat portant sur des tâches qui incombent aux cantons. L'alinéa 2 doit donc être biffé, conformément à la proposition de la CAJ du Conseil national.

Quant à l'article 949b tel que rédigé par le Conseil des Etats et soutenu par la CAJ du Conseil national, il soulève plusieurs questions. En vertu de cette disposition, la Confédération pourra créer une base de données centrale des propriétaires. Cette base de données sera gérée par la Confédération mais la saisie des données incombera aux cantons. La création d'une telle base de données est problématique à plusieurs égards :

- elle représente une ingérence dans la gestion cantonale des données du registre foncier ;
- le coût et le financement de la création et de la gestion de cette base de données sont inconnus ;
- la question de la protection des données mériterait d'être approfondie ;
- la création de cette base de données n'a fait l'objet d'aucune consultation alors que les cantons sont très directement concernés.

Lausanne, le 26 mai 2017